

une couche de nacre supérieure, soit une couche de nacre inférieure à l'épaisseur demandée. Il peut également obtenir une certification indiquant l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle de culture de Tahiti composant le lot présenté.

Art. 6.— Les critères d'épaisseur de la couche de nacre faisant l'objet de la demande d'évaluation doivent être clairement indiqués lors du dépôt des perles.

Les perles de culture présentées pour l'évaluation sont préalablement nettoyées et classifiées par tailles et par formes. Cette présentation incombe au propriétaire des perles, qui l'accompagne d'un tableau de classification et d'une liste des lots présentés.

Après expertise, le service en charge de la perliculture délivre un certificat qui précise le nom du propriétaire des perles, la quantité et le poids des perles de culture de Tahiti classées selon les critères d'épaisseur de la couche de nacre initialement demandés.

Les lots de perles de culture de Tahiti sont scellés dans des contenants remis par le propriétaire des perles ou des sachets normalisés fournis par le service en charge de la perliculture à titre payant dont la tarification est précisée en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7.— Dans le cas où le professionnel souhaite la certification d'un lot de perles de culture de Tahiti brutes indiquant le nombre de perles ayant une couche supérieure ou une couche inférieure à l'épaisseur demandée, la prestation payante est calculée sur la base de *six (6) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée.

Art. 8.— Dans le cas où le demandeur souhaite une certification indiquant l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle de culture de Tahiti composant le lot, la prestation payante est calculée sur la base de :

- *cent (100) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour tout titulaire de la carte de producteur, de négociant et de détaillants bijoutier ou détaillant artisan de produits perliers, avec un maximum de cent (100) perles présentées par lot à évaluer ;
- *deux cents (200) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour un particulier avec un maximum de cinquante (50) perles présentées par lot à évaluer.

Le service en charge de la perliculture peut délivrer, à la demande, un certificat pour chaque perle de culture de Tahiti expertisée moyennant le versement de *cent (100) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par certificat.

Section II - L'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de perles de culture de Tahiti montées en ouvrages ou en articles de bijouterie ou de joaillerie

Art. 9.— Le demandeur peut obtenir une certification indiquant l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle de culture de Tahiti montée en ouvrages ou en articles de bijouterie ou de joaillerie si la confection de l'article le permet.

Les lots de perles de culture de Tahiti sont scellés dans des contenants remis par le propriétaire des perles ou des sachets normalisés fournis par le service en charge de la perliculture à titre payant dont la tarification est précisée en annexe joint au présent arrêté.

Dans le cas contraire, en raison des contraintes liées à l'utilisation de machines à rayons X pour l'évaluation de la couche de nacre, le service en charge de la perliculture peut refuser la demande d'évaluation.

Art. 10.— Pour les perles montées en ouvrages ou en bijoux, la prestation payante est calculée sur la base de :

- *deux cent cinquante (250) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour tout titulaire de la carte de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan, avec un maximum de dix (10) ouvrages ou articles de bijouterie ou de joaillerie ;
- *cinq cents (500) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour un particulier, avec un maximum de dix (10) ouvrages ou articles de bijouterie ou de joaillerie.

Le service en charge de la perliculture peut délivrer, à la demande, un certificat pour chaque perle de culture de Tahiti expertisée moyennant un versement de *mille (1 000) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par certificat.

Art. 11.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1266 CM du 31 juillet 2017 relatif aux déclarations de stocks de nucléus ou de perles de culture de Tahiti détenus avant promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017.

NOR : DRM1721453AC-10

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 114 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent

arrêté définit les modalités d'enregistrement des stocks de nucléus ou des stocks de perles de culture de Tahiti détenus avant la promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Art. 2.— Les états de stocks de nucléus détenus avant la promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée doivent être remis au service en charge de la perliculture, dans les trois (3) mois suivant sa date de promulgation par :

- toute personne physique ou morale souhaitant obtenir la carte de commerçant de nucléus conformément à l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée ;
- toute personne physique ou morale titulaire d'une carte de producteur de perles de culture de Tahiti.

Art. 3.— Les états de stocks de perles de culture de Tahiti détenus avant la promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée doivent être remis au service en charge de la perliculture dans les trois (3) mois suivant sa date de promulgation, par :

- toute personne physique ou morale titulaire d'une carte de producteur de produits perliers ou de négociant en produits perliers ;
- toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une carte de détaillant artisan de produits perliers conformément à l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée ;
- toute personne morale titulaire d'un agrément d'entreprise franche ;
- tout détaillant bijoutier en produits perliers.

Art. 4.— Sur ces états de stocks, doivent être précisés les éléments suivants :

- les nom, prénoms et qualité du propriétaire des nucléus ou des perles de culture de Tahiti ;
- la quantité de nucléus et de perles de culture de Tahiti détenus ;
- la désignation du lieu ou des lieux de stockage.

Art. 5.— Les stocks de nucléus et les stocks de perles de culture de Tahiti déclarés font l'objet d'un enregistrement par le service en charge de la perliculture qui est habilité à les contrôler.

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

NOR : EGA1700510DL

Par arrêté n° 1238 CM du 27 juillet 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-17 CA/EGAT du 23 juin 2017 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2016 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Le compte financier de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva au titre de l'exercice 2016 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	282 155 175	96 685 942	378 841 117
Dépenses	270 045 836	109 530 773	379 576 609
Résultat	12 109 339	- 12 844 831	- 735 492

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2016, soit un excédent de 12 109 339 F CFP, est affecté au compte :

- 119 : report à nouveau (solde débiteur) 12 109 339 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2016, le fonds de roulement de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva est de douze millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinq francs CFP (12 797 705 F CFP).

DELIBERATION N° 05/17/CA/EGAT 23 juin 2017

Portant approbation du compte financier pour l'exercice 2016 et affectation des résultats de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;
- Vu la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;